



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le ~ **5 AVR. 2007**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

61.3663

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 28 octobre 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société BIOMERIEUX
chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société BIOMERIEUX à exploiter des installations de fabrication de réactifs destinés à effectuer des tests de diagnostic biologique dans son établissement situé chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 16 février 2006 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les diverses modifications apportées aux installations de son site de MARCY-L'ETOILE, à savoir :

- la mise à l'arrêt définitif des installations concernant les activités d'emploi d'acide fluorhydrique (rubrique n° 1111), d'emploi de liquides inflammables (rubrique n° 1433) et de dépôt et d'utilisation de substances radioactives (rubrique n° 1700),
- l'utilisation de quatre groupes électrogènes (rubrique n° 2910) d'une puissance thermique totale de 4,65 MW,
- la suppression de deux transformateurs au PCB (rubrique n° 1180),
- la modification du volume des activités d'emploi et stockage de substances très toxiques ou toxiques dans des laboratoires (rubrique n° 1190), la quantité de produit passant de 500 à 1000 kg,
- le projet de création du bâtiment 51 est abandonné et les installations où sont mis en œuvre des organismes génétiquement modifiés (rubrique n° 2680-1) restent localisées au bâtiment 13,
- le projet de création du bâtiment 51 est abandonné et les activités mettant en œuvre des micro-organismes pathogènes (rubrique n° 2681) restent localisées aux bâtiments 13, 15, 16, 32 et 38,
- la puissance installée des installations de réfrigération (rubrique n° 2920) passe de 1720 KW à 1580 KW,
- la mise en place de nouveaux onduleurs (rubrique n° 2925), la puissance maximale de courant continu utilisable passant de 35,9 KW à 297 KW ;

VU la déclaration en date du 11 septembre 2006 de la société BIOMERIEUX relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite dans son établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 15 septembre 2006 par la société BIOMERIEUX pour son site de MARCY-L'ETOILE ;

VU le rapport en date du 26 janvier 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er mars 2007 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, effectuées par la société BIOMERIEUX, sont conformes aux dispositions des articles 20 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne l'arrêt des activités d'emploi d'acide fluorhydrique (rubrique n° 1111), d'emploi de liquides inflammables (rubrique n° 1433) et de dépôt et d'utilisation de substances radioactives (rubrique n° 1700), l'exploitant a précisé les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les diverses modifications apportées par la société BIOMERIEUX à ses installations de MARCY-L'ETOILE ne revêtent pas de caractère notable ;

CONSIDERANT, de plus, que ces modifications ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, enfin, que le bilan décennal de fonctionnement, réalisé par la société BIOMERIEUX en application des dispositions de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, a mis en évidence que les principales nuisances générées par l'établissement sont dues aux rejets aqueux et aux émissions acoustiques ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations des 16 février 2006 et 11 septembre 2006 effectuées par la société BIOMERIEUX,
- d'accuser réception du bilan de fonctionnement transmis le 15 septembre 2006 par la société BIOMERIEUX,
- de rendre applicable aux installations nouvelles ou modifiées les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 réglementant l'ensemble de l'établissement complétées et modifiées par celles du présent arrêté ,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets aqueux et aux émissions sonores,
- de rendre applicable aux installations où sont mis en œuvre des organismes génétiquement modifiés les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1,
- de rendre applicable aux groupes électrogènes les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- de rendre applicable aux ateliers de charges d'accumulateurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

- de rendre applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1.1 - Il est accusé réception de la déclaration du 16 février 2006 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître pour son établissement de MARCY-L'ETOILE :

- la cessation des activités « Emploi d'acide fluorhydrique », « Emploi de liquide inflammable » et « Dépôt et utilisation de substances radioactives »,
- l'utilisation de quatre groupes électrogènes dans son établissement,
- les évolutions du volume ou de la localisation des installations classées relevant des rubriques n°1180-1, n°1190-1, n°2680-1, n°2681, n°2920-2-a et n°2925.

1.2 - Il est accusé réception de la déclaration du 11 septembre 2006 de la société BIOMERIEUX relative à l'utilisation de huit installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans son établissement de MARCY-L'ETOILE.

1.3 - Il est accusé réception du bilan de fonctionnement de la société BIOMERIEUX transmis le 15 septembre 2006 pour les installations classées de son établissement de MARCY-L'ETOILE.

ARTICLE 2 :

Les installations nouvelles ou modifiées sont conçues et exploitées conformément aux dossiers de déclaration déposés les 16 février 2006 et 11 septembre 2006, sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 28 octobre 1996 susvisé, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté cadre modifié du 28 octobre 1996 précité réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Le tableau des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation et volume des activités	Rubrique	Régime	Bâtiments
Transformateur électrique contenant au total 525 kg de polychlorobiphényles	1180-1	D	Bât. 25
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, la quantité totale présente dans l'établissement étant de 1000 kg	1190-1	D	Etablissement
Stockage de matières combustibles dans un entrepôt de volume égal à 30000 m ³ , la quantité maximale de combustibles présente dans les bâtiments concernés étant de 900 tonnes	1510-2	D	Bât. 25/25b
Stockage et mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans des processus de production industrielle	2680-1	D	Bât. 13
Stockage et mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	2681	A	Bât. 13, 15, 16, 32 et 38
Installation de combustion : 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique totale de 4,65 MW	2910-A-2	D	Bât. 11
Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance globale absorbée par toutes ces installations étant de 1580 KW	2920-2-a	A	Etablissement
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé.	2921.2	D	8 installations
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant de 297 kW	2925	D	Bât. 10, 25, 36, 40 et 47

b) Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 réglementant l'établissement, est remplacé ainsi qu'il suit :

« 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. »

c) Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, une annexe 2 ainsi rédigé :

« **ANNEXE 2**

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA, sauf si le niveau de bruit résiduel est supérieur à cette limite.	6	5

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA, sauf si le niveau de bruit résiduel est supérieur à cette limite.	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Chemin de l'Orme au droit du bâtiment 53
- Avenue des Alpes au droit du bâtiment 37
- En limite de propriété nord du site au droit des maisons d'habitations
- En limite de propriété mitoyenne avec l'établissement SANOFI PASTEUR, au niveau du bâtiment 16. »

d) *Le paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 réglementant l'établissement, est modifié ainsi qu'il suit :*

« 4.8.1. Rejet principal au réseau public d'assainissement

4.8.1.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH
- la température
- le débit

Les bandes éditées et horodatées seront conservées pendant 1 an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8.1.2. La demande chimique en oxygène (DCO) sera mesurée une fois par semaine sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Le prélèvement de 24 heures est réalisé en jour ouvré par permutation circulaire avec une planification annuelle.

4.8.1.3. L'exploitant fera procéder, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et comportera :

- le contrôle des dispositions du point 4.6 du présent arrêté tous les trois mois
 - la détermination des paramètres complémentaires suivants tous les ans :
 - . l'indice phénol
 - . les métaux As, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn
 - . les haloformes

4.8.1.4. Lors d'une perturbation importante dans le réseau d'assainissement récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. »

e) *Les paragraphes 7, 10 et 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

« 7. Organismes génétiquement modifiés

Les installations où sont mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés sont réglementées par l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 "Organismes génétiquement modifiés". »

« 10. Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 "Installations de combustion". Ils sont alimentés au fuel domestique et ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale. »

« 11. Ateliers de charges d'accumulateurs

Les ateliers de charges d'accumulateurs sont réglementés par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs". »

f) Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, un paragraphe 13 ainsi rédigé :

« 13. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont réglementées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air". »

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - **5 AVR. 2007**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS